

**SYNDICAT MIXTE
DU FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS n° 28/2024

Séance du 11 septembre 2024 - 14h00

Mise en place du mécénat

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 septembre 2024 à 9h00, le Comité syndical du Forum des Marais Atlantiques s'est réuni au siège à Rochefort sur convocation ordinaire en date du 4 septembre 2024, sous la présidence de Rémi JUSTINIEN.

Membres présents :

Rémi JUSTINIEN, Nathalie COLLARD (suppléante de Richard GUERIT) et Margarita SOLA, Région Nouvelle-Aquitaine ;
Anne BRACHET, Jean PROU, Conseil Départemental de Charente-Maritime ;
Thierry LESAUVAGE et Alain BURNET, Ville de Rochefort ;
Bruno BESSAGUET, UNIMA.

Membres excusés :

Élise LAURENT-GUÉGAN Joëlle MARIE-REINE SCIARD, Stéphane TRIFILETTI et Richard GUÉRIT, Région Nouvelle-Aquitaine ;
Jean PROU, Conseil Départemental de Charente-Maritime ;
Denis ROUYER, Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan
Jean-Claude DESRENTES, Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime ;
Jean-Louis LÉONARD, UNIMA.

Le mécénat se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ». Il prend les formes suivantes :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements, ...) ;
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou le don d'un bien mobilier ou immobilier, la fourniture de marchandises en stock, la fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

Les collectivités locales sont éligibles au mécénat avec droit à avantage fiscal. Par ailleurs, elles sont confrontées à des contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes. La démarche de mécénat facilite ainsi l'apport de ressources nouvelles et conforte l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de ces collectivités, à travers l'acte de don.

Par conséquent, le Forum des Marais Atlantiques a décidé de développer une démarche de mécénat, pour dégager des financements complémentaires, dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint. Elle le fait en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique, dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général comme entre autres, des actions auprès des scolaires, des études liées au changement climatique ou des événements particuliers comme la Journée mondiale des zones humides.

Pour encadrer et sécuriser sa pratique du mécénat, le Forum des Marais Atlantiques propose :

- aux futurs mécènes de signer une convention de mécénat précisant le projet soutenu, les engagements des parties, les contreparties et la communication envisagée,
- une charte ayant pour objet d'informer l'ensemble des membres du FMA des engagements pris pour s'assurer que les mécènes volontaires respectent son éthique et ne portent atteinte ni à ses valeurs ni à son image.

Un courrier aux mécènes a été élaboré à la signature du Président.

Décision du Comité Syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les dispositions des articles L. 2121-29,

L. 2122-22 et L. 2541-12,

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations »,

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment les dispositions de l'article 238 bis,

Vu l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général »,

Les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, décident :

- D'approuver le modèle de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès du Forum des Marais Atlantiques ;
- D'approuver la charte éthique de mécénat ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les courriers et les conventions avec les mécènes, ainsi que tout document à intervenir, pour les projets portés par le Forum des Marais Atlantiques ;
- D'imputer les recettes aux articles correspondants.

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présents : 8

Votants : 8

Votes :

Pour : 13

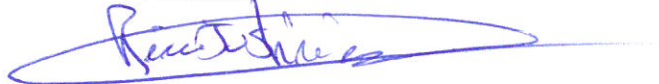
Contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

Rémi JUSTINIEN

Président



Le secrétaire de séance

Alain BURNET



**TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ**

Sous le N° 017-251710398-2024 ____ -

- _____ -

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : __ / __ / 2024

Convention de mécénat

Forum des Marais Atlantiques

La présente convention est établie entre :

Le Forum des Marais Atlantiques, établissement public de coopération locale siégeant au 2 Quai aux Vivres - 17300 Rochefort,
Représenté par M. JUSTINIEN Rémi, Président,
Ci-après dénommé « Forum des Marais Atlantiques » ou « FMA »

et

[La société] [nom de l'entreprise / du particulier], [n° de SIRET] domiciliée au [adresse]
Représentée par Monsieur/Madame [nom], en sa qualité de [fonction]
Ci-après dénommée « le Donateur ».

Préambule

La présente convention de mécénat vise à encadrer les relations entre le Donateur et le Forum des Marais Atlantiques (FMA), établissement public de coopération locale créé en 1998, également désigné depuis octobre 2000 comme Pôle-relais du Plan d'action gouvernemental en faveur des zones humides sur les secteurs de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord.

[Décrire le Projet et le désigner, ci-après le « Projet ».]

Le Donateur a décidé de soutenir le FMA et son [Projet décrire les motivations du Donateur.]

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

1.1 Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Donateur au FMA.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code général des impôts¹.

1.2 Engagement du donateur

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Donateur s'engage à verser au FMA, la somme de [La valeur des biens et services reçus - montant en chiffres et en lettres à préciser] € net de taxes.

Le don acté par la présente convention entre le FMA, organisme public bénéficiaire, et le Mécène est un don [définissez la nature du don : financier, en nature ou de compétences].

¹ Le cadre juridique du mécénat est rappelé en annexe n°2 du présent document.

Le Mécène s'engage à contribuer au financement [du projet décrit ci-dessus | de l'accomplissement de l'ensemble des actions portées par le FMA en qualité de coordinateur et/ou porteur principal dans le cadre de sa mission d'intérêt général] en lui versant la somme de [somme en chiffres et en lettre HT].

Préciser :

La date des versements,

Les modalités de versement du don : paiement par virement, indiquer les coordonnées bancaires, ou par chèque, indiquer l'ordre. (Exemple ci-après) :

La contribution établie par la présente convention est versée sous forme de [nombre de] virements de [sommes des différents virements le cas échéant en lettres] euros nets de taxe, dus aux dates suivantes : [dates].

Le libellé du virement est le suivant :

[Intitulé de l'opération / convention / date / compte bancaire du FMA - RIB]

Pour faciliter le suivi des opérations de recouvrement, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : fma@forum-marais-atl.com.

A la réception du don, le FMA établira et enverra un **reçu fiscal** au Mécène suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (formulaire N°2041-MEC-SD s'appliquant aux dons et versements effectués par les entreprises au titre de l'article 238 bis du CGI).

1.3 Engagement du FMA

Le FMA s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène conformément au cadre défini par la présente convention.

1.4 Indépendance du FMA

Le Donateur s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Le FMA conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Sauf accord des parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Donateur.

1.5 Contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, le FMA pourra faire bénéficier au Mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur demeurera nettement disproportionnée à celle du don reçu.

5.1 Contreparties

Les contreparties accordées par le FMA au Mécène sont les suivantes :

[Détailler autant que possible les contreparties affectées dans le cadre de cette action et leurs limites éventuelles
> Valider avec chaque mécène la définition des contreparties + le niveau de précision de la présente convention]

[Exemples à ajuster à chaque convention de mécénat]

- Mention sur les supports de communication du FMA : à la signature de la présente Convention, le [logo/nom] du Donateur sera intégrée sur [la page dédiée au mécénat de son site internet, sur la page internet du projet, les communications sur les réseaux sociaux...];

- [Pendant toute la durée du projet et/ou des actions soutenus], le FMA s'engage à faire mention du partenariat engagé avec le Mécène sur les outils de communication relatifs [au projet et/ou aux actions soutenues] : invitations, affiches, documentation, et réseaux sociaux. Ces supports pourront varier en fonction de l'évolution du projet/et ou des actions soutenues.
- En fonction du montant de leur don, les mécènes pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc. ;
- Visites privées : le FMA se réserve le droit, en fonction de la disponibilité de ses agents et de l'accord de ses partenaires, d'inviter [préciser en chiffres et lettre un nombre de personnes par exemple] sur le(s) site(s) du projet ;
- Exemplaires offerts d'un ouvrage/livable : le FMA remettra au Mécène, à titre gracieux, [préciser en chiffres et lettre un nombre] exemplaires de(s) livable(s) du projet ;
- Mise en avant du Mécène sur les supports de communication du FMA (site internet et réseaux sociaux, lettre d'information Forum...) et du projet soutenu le cas échéant (voir point 10 de la présente convention) ;
- Invitations à des événements liés au projet soutenu et/ou organisé par le FMA dans le cadre de ses activités générales [préciser si événement à venir connu pour un projet précis : conférence, séminaire + si espace VIP, etc.] ;
- Mise à disposition ponctuelle [d'espaces/locaux] ;
- ...

Dans la mesure du possible, et quand les délais le permettent, le Forum des Marais Atlantiques fait valider au Mécène les outils de communication sur lesquels il figure (sous réserve de bonne réception par le FMA des éléments dans les délais et formats requis).

5.1 Limitations applicables aux contreparties

La durée de validité des contreparties ne peut excéder [la durée du projet] ou [durée XX en chiffres et en lettres] suivant la présente convention.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces par le FMA ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

Le FMA se réserve le droit de mettre fin à toute action de communication portant sur une entreprise mécène dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du FMA ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente convention.

1.6 Communication

Le FMA autorise le Donateur à évoquer son action de mécénat dans sa communication institutionnelle et interne, sur tous supports, sous réserve du respect des éléments ci-dessous.

6.1 Logo et dénomination

Le FMA autorise le Donateur à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique et les logos qui seront fournis. Notamment, le Donateur s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

Le Donateur devra soumettre au FMA, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination du FMA soit reproduit ou non, au plus tard 30 jours avant la date de diffusion.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du FMA est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Donateur relative au Projet, objet du don, et pour une durée de [inscrire la durée en toute lettre]. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du FMA est strictement personnelle au Donateur. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

6.2 Respect du droit d'auteur

Le Donateur devra être attentif au respect du droit de la propriété littéraire et artistique dans le cadre des actions liées à la présente convention, notamment sur les documents de communication (reproduction de photographie, visuels, dessins, textes, etc.).

1.7 Suivi du don

Le FMA s'attachera à faire un retour d'informations régulier au donateur s'agissant du Projet selon les modalités ci-après définies :

[À évaluer et compléter en fonction de chaque projet et mécène]

Pour le FMA, le suivi du Projet est assuré par :

[À compléter]

Pour le Donateur, le suivi du Projet est assuré par :

[À compléter]

1.8 Durée

La présente convention de mécénat est conclue pour une durée de [XX] à compter de sa signature par les parties.

L'ensemble des dispositions prévues par la présente convention prendront fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet [Date/Si soutien à un projet précis], à l'exception des droits d'auteurs associés aux documents qui auront été transmis.

1.9 Annulation et résiliation

9.1 Annulation

Si, pour une raison quelconque, le projet venait à être annulé ou reporté, le FMA s'engage à en informer le Mécène dans les plus brefs délais.

Dans le cas de l'annulation du Projet par le FMA, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, le FMA s'engage à rembourser les dons versés non engagés [dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier > à voir pour chaque projet/mécène].

En cas d'abandon total du projet pour une raison indépendante de la volonté du FMA, l'une ou l'autre des parties ne sera redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

9.2 Résiliation

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du Projet tel que défini à l'article 9.1, deuxième alinéa, de la présente convention.

En signant cette convention, le Forum des Marais Atlantiques et [nom du mécène] s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente convention et à communiquer leur engagement à respecter ses principes.

Fait à [xx], le [xx]

Remis en deux exemplaires originaux

Pour le Forum des Marais Atlantiques
M. Rémi Justinien
Président

Pour le Donateur
[Nom du représentant]
[Fonction]

Annexe 1 - Le Forum des Marais Atlantiques

Le Forum des Marais Atlantiques (FMA), est un établissement public de coopération locale créé en 1998, également désigné depuis octobre 2000 comme Pôle-relais du Plan d'action gouvernemental en faveur des zones humides sur les secteurs de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord.

Le FMA comprend aujourd'hui un siège à Rochefort (17) et deux antennes-relais, à Brest (29) et à Saint-Martin-lez-Tatinghem (62). Il a pour mission la préservation, la gestion durable et la restauration des zones humides. Pour cela, il œuvre au service des différents acteurs de la préservation des zones humides (élus, techniciens, gestionnaires, scientifiques...) en participant notamment :

- au recueil et à la diffusion de connaissances ;
- à l'appui méthodologique et technique aux porteurs de projets ;
- à l'animation d'un réseau constitué d'acteurs publics et privés ;
- à la réalisation de programmes de recherche-action ;
- à l'évaluation des résultats et à la collaboration aux mesures de niveau national en faveur des zones humides.

Site internet du FMA : <https://forum-zones-humides.org/>

1.10 Restrictions quant à l'acceptation de dons par le FMA

Le FMA s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France.

Le FMA s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le FMA s'interdit d'accepter des mécènes qui ne correspondraient pas à sa charte éthique. Il pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal.

Le FMA s'assurera que ses potentiels mécènes ne soient pas en conflit avec ses financeurs publics.

En tout état de cause, le FMA se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Annexe 2 – Cadre juridique du mécénat**Définition**

Le mécénat est un « **soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général** » (arrêté du 6 janvier 1989). Il se distingue du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1-7 du Code général des impôts (CGI).

Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle a été complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises, par l'instruction fiscale du 26 avril 2000, qui précise la distinction entre mécénat et parrainage, et par la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, qui améliore le régime fiscal du mécénat.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- **Mécénat financier** : don en numéraire ;
- **Mécénat en nature** : don de biens, produits, marchandises, prestations (exemple : mise à disposition de locaux) ;
- **Mécénat en compétences** : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Il implique, et ce quelle que soit sa forme, une « **disproportion marquée** » entre la valeur du don reçu par le Bénéficiaire et les contreparties accordées au Mécène.

Reçu fiscal

Les dons effectués au profit des projets du FMA ouvrent droit à un **crédit d'impôts prévu par le CGI** :

- **Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :**

Une **réduction d'impôts à hauteur de 60 % du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20 000 euros ou de 0,5 % du chiffre d'affaires HT lorsque ce dernier montant est plus élevé**. Depuis 2020, une entreprise peut par ailleurs bénéficier de la réduction d'impôt au titre du mécénat jusqu'à 20 000 € de dons et ce quel que soit son chiffre d'affaires.

Pour l'ensemble des versements effectués tombant sous l'**article 238 bis du CGI** :

- la fraction inférieure ou égale à 2 millions d'euros ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % ;
- la fraction supérieure à ce montant ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %.

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

- **Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :**

Une **réduction d'impôts à hauteur de 66 % du montant du don effectué et ce dans la limite de 20 % du revenu imposable**. Cette réduction d'impôt s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

A la réception du don, le Bénéficiaire établit et envoie un **reçu fiscal** au Mécène suivant le modèle fourni par l'administration fiscale ([formulaire N°2041-MEC-SD](#) s'appliquant aux dons et versements effectués par les entreprises au titre de l'article 238 bis du CGI et [formulaire N°2041-RD](#) pour les dons et versements effectués par les particuliers au titre des articles 200 et 978 du code général des impôts).

Obligations déclaratives des parties

En application de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à une réduction d'impôt prévue au titre du même article, **déclare à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie** (cf. [formulaire n° 2069-RCI-SD](#) et [fiche d'aide au calcul](#)). Le montant de 10 000 € s'apprécie par exercice fiscal et non par opération de mécénat.

De même, **le Bénéficiaire de la convention de mécénat s'engage à déclarer annuellement à l'administration fiscale le montant global des dons perçus** au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos, conformément à l'article 222 bis du CGI.

Contreparties

Une opération de mécénat s'effectue en principe sans contreparties. Toutefois, conformément à la réglementation applicable et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, Le Bénéficiaire peut faire bénéficier au Mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques **à la condition qu'il existe une disproportion marquée entre le montant du don et la valeur des contreparties accordées.**

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur.

Toutes les contreparties octroyées par l'organisme bénéficiaire doivent faire l'objet d'une valorisation (valorisation HT) et doivent être déclarées (pour plus d'informations sur la valorisation des contreparties, se reporter à la [fiche Les contreparties au mécénat](#), - France générosités, Admical & CFF 2023).



Annexe 3 -

Fiche projet

Titre du projet

Objectifs

Description

Publics cibles

Ressources du projet

Partenaires

Calendrier

Résultats attendus

Méthode d'évaluation / suivi

Charte éthique de mécénat

Forum des Marais Atlantiques

Le Forum des Marais Atlantiques (FMA) est un syndicat mixte au service des acteurs de la préservation, de la gestion durable et la restauration des zones humides (élus, techniciens, gestionnaires...).

Pour cela, il participe notamment :

- au recueil et à la diffusion de connaissances ;
- à l'appui méthodologique et technique aux porteurs de projets ;
- à l'animation d'un réseau constitué d'acteurs publics et privés ;
- à la réalisation de programmes de recherche-action ;
- aux mesures de niveau national en faveur des zones humides.

Depuis octobre 2000, le FMA est aussi Pôle-relais du Plan d'action gouvernemental en faveur des zones humides pour les secteurs de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord.

Le FMA dispose d'un siège à Rochefort (17) et deux antennes-relais, à Brest (29) et à Saint-Martin-lez-Tatinghem (62).

Face au développement constant de ses actions et dans le but d'assurer la pérennité de la structure, le FMA souhaite solliciter de nouveaux partenaires financiers sous la forme de partenariats de mécénat.

La présente charte a été établie afin d'aider l'ensemble des membres du FMA à s'assurer que les mécènes volontaires respectent son éthique et ne portent atteinte ni à ses valeurs ni à son image.

Tables des matières

Eléments de cadrage	13
1. Objet du mécénat.....	13
2. Critères d'éligibilité.....	13
3. Critères d'exclusion.....	13
4. Etablissement du partenariat.....	14
5. L'engagement du FMA vis à vis du Mécène.....	14
6. Contreparties accordées au Mécène.....	14
7. Suivi du partenariat de mécénat.....	15
8. Obligations déclaratives.....	16
9. Liberté d'action du FMA.....	16
10. Relations entre le FMA et le mécène.....	16

1 *Eléments de cadrage*

Le mécénat est un **soutien matériel apporté à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire** (arrêté du 6 janvier 1989). Il se distingue du parrainage (*sponsoring*), qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes. A la différence du parrainage, le mécénat ne vise en aucun cas à promouvoir l'image du mécène à des fins commerciales. Une entreprise ne peut être à la fois parraineur et mécène d'un même projet.

Le **cadre juridique** du mécénat est défini :

- Pour le mécénat des entreprises : par les articles 238 bis, 238 bis-0 A et 238 bis AB du code général des impôts (CGI).
- Pour le mécénat des particuliers : par les articles 200, 795 et 978 du CGI.

Le mécénat peut prendre trois formes : financier (don en numéraire), **en nature** (apports de moyens, produits ou services), **de compétence** (prestation de service à titre gratuit, mise à disposition de salariés). Ces trois formes peuvent être combinées dans une même opération.

Il appartient au mécène d'apporter la preuve qu'il a effectué un don qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI.

Il revient au FMA de s'assurer que toute relation contractuelle avec un mécène potentiel s'inscrit dans les cadres du mécénat d'entreprises ou des particuliers, définis aux articles susmentionnés.

1.11 *Objet du mécénat*

Le FMA accepte des dons financiers, en nature et de compétences. Son objet peut être :

- Un projet ;
- Un événement ;
- Lié au fonctionnement général.

L'objet du partenariat de mécénat est précisé dans la convention établie avec le mécène dans le respect des modalités établies dans la présente charte éthique.

1.12 *Critères d'éligibilité*

Le FMA peut établir une convention avec divers mécènes (entreprise, fondation, association, institut...), dans le respect des critères suivants :

- **Le mécène s'engage dans une action en lien avec la protection des milieux humides** via la convention de mécénat qui sera établie ;
- **Il fait preuve d'un comportement social et économique irréprochable ;**
- **Il bénéficie d'une bonne image auprès du public.**

A cette fin, le FMA privilégie les entreprises ayant mis en place une politique de **responsabilité sociétale des entreprises** (RSE).

L'acceptation d'un nouveau mécène et la convention de mécénat associée sont validées par le Président du FMA, par délégation de compétence du comité syndical, après examen et sur proposition de la Direction du FMA.

1.13 *Critères d'exclusion*

Le FMA s'engage à ne pas s'associer avec une entreprise, une fondation ou un particulier susceptible de nuire à son image. Il veille à ce que l'utilisation de son nom par les entreprises et fondations, dans le cadre de leur politique de communication, ne porte pas atteinte à son image ou sa réputation.

Le FMA se donne le droit de refuser d'établir une convention avec des entités qui ne répondraient pas à son éthique sociale et environnementale. La réalisation, par un mécène potentiel, de l'un des items listés ci-dessous exclura toute possibilité de conclure un mécénat :

- Ses actions ont conduit directement ou indirectement à des pollutions environnementales, compromettant la santé des personnes et des écosystèmes ;
- Ses pratiques sont réputées abusives dans le domaine économique et social ;
- Son affichage public est contraire à la protection de la nature et de l'environnement ;
- Ses actions ne sont pas en règle vis-à-vis de la réglementation en vigueur ;
- Ses actions sont à caractère politique, syndical ou religieux.

D'une manière générale, le mécénat reposant sur le principe d'une association d'images institutionnelles entre deux partenaires, le FMA s'engage par ailleurs à :

- Rechercher, si nécessaire, toute information susceptible de l'éclairer quant à la nature précise des activités d'un mécène potentiel et quant à la manière dont ce dernier est perçu par le milieu où il exerce habituellement ses activités ;
- Ne pas passer d'accord de mécénat avec des entités dont les investigations ci-dessus auraient démontré qu'il subsisterait un doute réel quant à la légalité des activités exercées, ou qu'une association d'image avec lui puisse être préjudiciable à l'image du FMA.

1.14 Etablissement du partenariat

Tout nouveau partenariat de mécénat est formalisé par une **convention écrite de mécénat**, signée par le mécène et le FMA, en la personne de son Président, par délégation de compétences du comité syndical du FMA (cf. convention de mécénat du FMA).

Ladite convention fixe les engagements réciproques des parties et comporte un **chiffrage et un calendrier précis des prestations apportées par le mécène**, le versement de l'entité mécène devant être mentionné sans précision relative à la TVA (TTC ou HT).

A la réception du don, le FMA établit et envoie un **reçu fiscal** au mécène, suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (formulaire N°2041-MEC-SD s'appliquant aux dons et versements effectués par les entreprises au titre de l'article 238 bis du CGI). A noter toutefois que **la délivrance de ce reçu fiscal est facultative**.

1.15 L'engagement du FMA vis à vis du Mécène

En signant la convention de mécénat, le FMA s'engage à :

- **Réaliser l'action visée par la convention du mécénat ;**
- **Utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le mécène** dans le respect des clauses de la convention signée avec ce dernier. La convention doit ainsi également préciser que, si le don n'est pas intégralement utilisé dans le cadre du projet objet de la convention, dans le cas d'un don spécifique à un projet, le reliquat pourra être affecté à d'autres actions menées par le FMA et éligibles au dispositif fiscal du mécénat, sous réserve d'en avoir informé le mécène ;
- **Afficher le nom du mécène et/ou son logo** dans les documents de promotion ou d'animation de l'objet du mécénat. Toute contrepartie supplémentaire, ne dépassant pas les limites d'acceptabilité du FMA, fait l'objet d'une discussion et est inscrite dans la convention de mécénat (cf. Article 6. Ci-après).

1.16 Contreparties accordées au Mécène

La convention mentionne aussi précisément que possible les **contreparties apportées par le FMA**.

Pour rappel, **les contreparties** apportées par le bénéficiaire d'un don, quel que soit sa forme, **n'ont pas de caractère obligatoire**. Le cas échéant, il revient au FMA de s'assurer qu'elles respectent les **conditions suivantes** :

- Les contreparties accordées font l'objet d'une **disproportion marquée** vis-à-vis de la valeur du don reçu, conformément au cadre juridique du mécénat ;
- La valorisation de ces contreparties ne dépasse pas, en tout état de cause, **10 % du montant du don** (5 % si le rayonnement de l'organisme bénéficiaire se situe dans un cadre régional) ;
- Les contreparties accordées **ne sont pas utilisées par le mécène dans le cadre d'une opération visant à promouvoir son image** (accroissement de notoriété) **ou ses produits** (but commercial) ;
- Dans le cadre d'un mécénat en nature, telle la mise à disposition d'espaces, l'entreprise mécène **ne peut en aucun cas exercer une activité commerciale** de vente de produits ou de services ;
- Les contreparties immatérielles, y compris l'apposition du logo et du nom du mécène, sur tout support d'information ou de communication, sont **identifiées et valorisées** en tant que telle ;
- L'**utilisation du nom Forum des Marais Atlantiques et de son logo** par le mécène est limitée aux publications de l'entreprise, écrites et télévisuelles, en relation avec l'action subventionnée (au-delà du rapport financier annuel) ;
- L'octroi de contreparties **ne porte pas atteinte à la mission d'intérêt général du FMA** ;
- Enfin, le mécène doit s'engager, à travers la convention de mécénat, à soumettre au FMA pour **validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication** concernant l'opération de valorisation par lui envisagée.

Dans le respect des conditions développées ci-dessus, le FMA et le mécène **précisent autant que possible les valorisations de l'opération de mécénat envisageables pour le mécène** ainsi que ses limites, et à inscrire ces éléments dans la convention de mécénat.

Ils s'accordent en particulier sur la nature, la forme et la durée de la communication développée autour du projet faisant l'objet du partenariat de mécénat.

Dans le cas d'une opération de mécénat d'entreprise ou de fondation, **la personne morale qui signe la convention et effectue le don (le Mécène ou le Donateur) à l'organisme bénéficiaire (le FMA) est seule bénéficiaire des contreparties octroyées.** Ainsi, par exemple, le FMA veille à ce que la dénomination qu'il choisit de faire figurer sur des supports pérennes (mention dans un livrable de projet, etc.) ou temporaires (affiches, programmes d'information, dossiers de presse, bannières, etc.) est bien celle de la personne morale qui lui verse les fonds, représentée par sa raison sociale, son logo, ou toute autre appellation notoirement représentative de l'identité de l'entreprise ou de son activité industrielle ou commerciale.

1.17 Suivi du partenariat de mécénat

Le FMA effectue, pour tout nouveau partenariat de mécénat, un **suivi administratif et financier de l'intégration du don accordé** afin d'en garantir la traçabilité.

Le FMA s'engage par ailleurs à respecter la **confidentialité**, sous réserve de ses obligations légales, réglementaires et comptables, **de tous les documents et informations échangés avec ses partenaires** dans la préparation ou l'exécution d'une convention. Le FMA garantit au partenaire une transparence totale sur le déroulement du projet et sur l'utilisation faite de sa contribution.

Le FMA s'engage à **tenir à la disposition des membres de son comité syndical qui en feraient la demande le détail des dons perçus et des contreparties octroyées**, dans le respect des clauses de confidentialité auxquelles le FMA aurait accepté de souscrire à la demande de ses partenaires.

A des fins de suivi, le FMA veille à obtenir du mécène le **détail de ses opérations de valorisation** pendant la durée du mécénat et/ou à la clôture du partenariat de mécénat et établit un **barème de la valeur des contreparties** proposées aux mécènes, qui sera suivi et actualisé.

1.18 Obligations déclaratives

Le FMA s'engage à déclarer annuellement à l'administration fiscale le montant global des dons perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos, conformément à l'article 222 bis du CGI.

De même, il revient au mécène de déclarer chaque année le don effectué lorsque celui-ci excède 10 000 euros (déclaration à l'administration fiscale du montant et de la date des dons et versements, de l'identité du bénéficiaire et de la valeur des biens et services octroyés, conformément à la convention de mécénat établie). Pour en savoir plus : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22263>

1.19 Liberté d'action du FMA

Le FMA demeure maître de son projet. Une entreprise ou un particulier qui apporterait son soutien à un projet dans le cadre d'une opération de mécénat ne saurait exiger d'intervenir sur le contenu de celui-ci. En apportant son appui à un projet précis, le mécène **adhère au projet**.

Les intentions ou les discours des agents concernant ce projet ne pourront changer en fonction des mécènes, qui ne seraient à ce titre être assimilés aux financeurs du FMA.

Cette liberté de réaliser l'action est rappelée au mécène avant la signature de la convention et inscrite dans celle-ci.

1.20 Relations entre le FMA et le mécène

Conformément aux textes applicables à la fonction publique pour les agents titulaires ou non titulaires, **le FMA veille tout particulièrement à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.**

Les agents du FMA ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec l'organisme bénéficiaire du mécénat, ou, pour les agents, d'en tirer un avantage ou un profit personnel. Toutefois, le FMA pourra être amené à facturer à un mécène les heures supplémentaires dues à ses personnels pour l'organisation et le déroulement de manifestations prévues dans le cadre de la convention liant les deux parties. Ce type de prestations ainsi que les frais techniques afférents à l'organisation de ces manifestations devront en règle générale faire l'objet de conventions spécifiques.

Les personnels du FMA concernés ne pourront être mobilisés que sur la base du volontariat et ne pourraient être contraints à participer à un événement de relations publiques organisé par un mécène dont, pour des raisons personnelles, ils désapprouveraient les buts et missions.